

Compte rendu de séance

Séance du 2 Avril 2026

L' an 2026 et le 2 Avril à 19 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL sous la présidence de GUERRIER Pascal Président

Présents : M. GUERRIER Pascal, Président, Mmes : BUSSINGER Céline, MILLET Aline, MM : GIOVACHINI Frédéric, GUILLÉ Grégory, POINÇON Éric

Excusés ayant donné procuration : Mme CARTIER Geneviève à M. POINÇON Éric, M. BARRAU Nicolas à M. GUERRIER Pascal, Mme BUFFAULT Marion à M. GIOVACHINI Frédéric

Absente : Mme NADREAU Aurélie

SOMMAIRE

- Election du Président - 01 02042026
- Fixation du nombre de Vice(s)-Président(s) - 02 02042026
- Election des Vice-Présidents - 03 02042026
- Fixation des indemnités du Président - 04 02042026
- Délégation consenties au Président par le Conseil Syndical - 05 02042026

Election du Président

réf : 01 02042026

Le conseil syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2122-7 ;
Considérant que le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;
Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu :

- M. GUERRIER Pascal : 10 voix - dix voix

- M. GUERRIER Pascal, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé président et a été installé.

Fixation du nombre de Vice(s)-Président(s)

réf : 02 02042026

Vu le code général des collectivités territoriales,notamment son article L5211-10,
Considérant que le Conseil Syndical peut librement déterminer le nombre de vice-présidents appelés à siéger,

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil syndical,
Considérant que ce pourcentage donne pour le syndical un effectif maximum de 3 vice-présidents,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil syndical décide, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents d'approuver la création de 2 postes de vice-présidents.

Election des Vice-Présidents

réf : 03 02042026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-1 et L 2122-7,
Considérant que le ou les vice-présidents (et éventuellement les autres membres du bureau) sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^e tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Vu la délibération n°02 02042026 portant création de 2 postes de vice-présidents,

Il est procédé à l'élection du 1er vice-président ;

Candidat : Eric POINCON

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu :

– M. Eric POINCON : 9 voix - neuf voix

- M. Eric POINCON, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} vice-président ;

Il est procédé à l'élection du 2ème vice-président ;

Candidat : Grégory GUILLÉ

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 9

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 9

Majorité absolue : 5

A obtenu :

– M. Grégory GUILLÉ : 9 voix - neuf voix

- M. Grégory GUILLÉ, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2ème vice-président ;

Fixation des indemnités du Président

réf : 04 02042026

Le Comité Directeur du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples (SIVOM) de Thimert-Gâtelles-Favières
Après en avoir débattu,

Vu :

- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, dont l'article 99-II alinéa 2 prévoit que les délibérations des établissements publics de coopération intercommunale interviennent dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du décret du 25 juin 2004 visé ci-dessous ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-12 qui stipule que les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice effectif des fonctions de président sont déterminées par un décret en Conseil d'État par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5721-8 rendant applicables les

dispositions de l'article L. 5211-12 précité aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- de fixer le montant de l'indemnité de fonction du président à 12.20 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que cette indemnité sera versée à compter du 02 avril 2026 ;
- que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délégation consenties au Président par le Conseil Syndical
réf : 05 02042026

Il est rappelé que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Syndical décide de donner délégation au Président, pour la durée du mandat, à l'effet :

- d'exercer les attributions qui lui sont confiées par le Conseil Syndical, telles que définies par la présente délibération, à l'exclusion des domaines interdits ;

Il est précisé qu'aucune liste de délégations n'est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales ; il appartient donc à l'organe délibérant de fixer, à l'exclusion des domaines interdits, la liste des délégations.

Le président ayant reçu délégation peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Syndical :

- prévoit qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant ;
- rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Syndical, le Président rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du Conseil Syndical.

Il est rappelé qu'une même compétence ne peut pas être déléguée à deux organes différents.